



**REGLEMENT INTERIEUR
de la Place Financière Régionale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**« SUD PLACE FINANCIERE ET
ECONOMIQUE »**

Préambule

Le présent Règlement Intérieur, approuvé par le Bureau, est destiné à préciser les statuts de l'Association Sud Place Financière et Economique, notamment en matière d'administration et de vie quotidienne de l'Association.

Le présent Règlement Intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

○ **Article 1. Agrément des membres de l'Association**

Conformément à son objet et aux missions de l'Association (articles 2 et 3 des statuts), l'Association fédère en son sein les acteurs économiques et financiers du chiffre et du conseil situés sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sous forme de réseau. L'Association peut ainsi comprendre des acteurs économiques et institutionnels du territoire régional.

Article 1.1 Statuts des membres de l'Association

L'Association est composée de trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres premium et les membres adhérents.

La liste des membres fondateurs est annexée aux statuts de l'Association Sud Place Financière.

Le statut de **membre fondateur** ouvre les droits suivants :

- Membre du Conseil d'Administration de l'Association.
- Membre du Bureau de l'Association.
- Participation à la gouvernance d'une commission de travail.
- Participation aux rencontres et évènements organisés.
- Possibilité de désigner 4 représentants pour participer aux travaux et manifestations de l'Association.

Le Statut de **membre premium** ouvre les droits suivants :

- Membre du Conseil d'Administration de l'Association.
- Participation à la gouvernance d'une commission de travail.
- Participation aux rencontres et évènements organisés.
- Possibilité de désigner 4 représentants pour participer aux travaux et manifestations de l'Association.

Le statut de **membre adhérent** ouvre les droits suivants :

- Accès privilégié à la communauté économique et financière régionale.
- Participation aux travaux en commission.
- Participation aux rencontres et évènements organisés.
- Possibilité de désigner 2 représentants pour participer aux travaux et manifestations de l'Association.

Article 1.2 Adhésions

Les décisions en matière d'adhésion veilleront à ce que la collectivité des membres soit le reflet :

- De la diversité du territoire de la région PACA.
- De l'excellence du territoire, en privilégiant les acteurs leaders dans leurs domaines.

Le Bureau veillera à ce que la collectivité des acteurs économiques institutionnels soient des structures œuvrant au développement économique du territoire ou jouant un rôle actif dans l'attractivité du territoire.

En matière d'admission, le Bureau est compétent pour valider l'admission des membres de l'Association.

Le Bureau, ou l'un de ses délégués, tient à jour la liste des membres de l'Association.

Article 1.3 Procédure d'adhésion

Pour être membre de l'Association, le candidat devra :

- Remplir et transmettre le bulletin d'adhésion à l'Association Sud Place Financière.
- S'acquitter du montant de la cotisation fixée selon son statut.
- Faire l'objet, en fonction du statut choisi, d'une cooptation par voie de délibération par le Bureau.

Article 1.4 Exercice de la qualité de membre

Les membres personnes morales exercent les droits tirés de la qualité de membre par l'intermédiaire d'une personne physique dont l'identité devra être précisée lors de la demande d'adhésion.

Le changement affectant la personne physique devra être agréé par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement, par un membre du Bureau.

- **Article 2. Démission-Exclusion-Décès d'un membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, celle-ci devra être notifiée par courrier (électronique ou postal) adressé au Président de l'Association.
- Le décès.
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave entraînant l'exclusion, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au préalable.
- La dissolution de la personne morale.

Le non-respect des dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur, ainsi que l'atteinte au fonctionnement ou à l'image de l'Association, par quelque comportement que ce soit, peuvent constituer un motif d'exclusion.

Le Président de l'Association ou le Vice-président peuvent saisir le Bureau de toute proposition d'exclusion.

Le Bureau statue sur la proposition d'exclusion. Celui qui, du Président de l'Association ou du Vice-président, est à l'origine de la proposition d'exclusion ne peut pas prendre part au vote.

S'il le juge opportun, le Bureau peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire d'un membre. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer de quelque manière que ce soit à la vie de l'Association.

TITRE 2 – MODALITES DE GOUVERNANCE

- **Article 3 Conseil d'Administration**

Article 3.1 Composition et missions

Conformément à l'Article 9.1 des statuts, le Conseil d'Administration de Sud Place Financière est composé des membres fondateurs et premium.

La présidence de séance est assurée par le Président de l'Association ou, en cas de carence, par le Vice-président de l'Association ou un membre du Bureau.

La personne morale désignée comme administrateur est représentée par son représentant légal (président, mandataire social) ou tout autre personne figurant dans le bulletin d'adhésion, chargé d'agir en son nom et pour son compte. La personne morale administrateur peut désigner ou changer de représentant par l'obtention préalable d'une

accréditation du Bureau. Cette demande doit être formulée par écrit au secrétariat général de l'Association.

Le mandat d'administrateur est à durée indéterminée. Il cesse par la dissolution, l'incapacité, la démission ou la révocation.

Article 3.2 Fonctionnement

Conformément à l'article 9.1 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit selon les modalités suivantes :

Les convocations sont adressées par tout moyen, au moins quinze (15) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. En outre, la convocation est inutile si les membres du Conseil d'Administration acceptent de se réunir spontanément.

Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à deux (2) jours avant l'ouverture du Conseil d'Administration.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa structure désigné auprès de l'Association comme l'un de ses représentants ou un autre administrateur de l'Association, muni d'une procuration. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Bureau.

Tout administrateur peut également, si le Bureau le décide, participer aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication qui seront mentionnés dans l'avis de convocation. L'avis de convocation pourra notamment comporter un numéro de conférence téléphonique ou un service de visioconférence devant être utilisé pour participer à la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président de séance peut inviter toute personne dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats sans pour cela que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

Modalités d'établissement du quorum :

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

Modalités des prises de décision en Conseil d'Administration :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Après chaque séance du Conseil d'Administration, il doit être établi un relevé de décisions de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- le rappel de l'ordre du jour ;
- la date et le lieu de la réunion ;
- les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;
- le nombre de membres présents ou représentés ;
- le quorum atteint ;
- le texte des décisions définitivement adoptées par le Conseil d'Administration.

○ **Article 4. L'Assemblée Générale Ordinaire**

Article 4.1 Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des adhérents de l'Association, à jour de cotisation au moins trois (3) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa structure désigné auprès de l'Association comme l'un de ses représentants ou un autre administrateur de l'Association, muni d'une procuration. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

Le président de séance peut inviter toutes personnes dont la présence peut être utile à la tenue des débats sans pour autant que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

Article 4.2 Fonctionnement

Conformément à l'article 9.2 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant la fin du mois de juin, selon les modalités suivantes :

L'Assemblée Générale Ordinaire fait l'objet d'une convocation auprès de l'ensemble des membres par le Président de l'Association. En cas d'empêchement la convocation pour être adressée par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée, par voie d'exception, sur demande d'au moins la moitié des membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour à titre indicatif. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à cinq (5) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire, des points supplémentaires peuvent être ajoutés en cours de séance sous la mention « points divers » mais ne peuvent faire l'objet d'une délibération par un vote.

Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à sept (7) jours avant l'ouverture.

Article 4.3 Participation et vote

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Pour l'expression des votes, et sous réserve que chaque collège comprenne au moins deux membres, la contribution de chaque collège au vote est pondérée de la façon suivante :

- le collège des membres fondateurs dispose de deux cents (200) voix
- le collège des membres premium dispose de cent (100) voix
- le collège des membres simples dispose de cent (100) voix

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre d'un collège disposera d'un nombre de voix égal au nombre total des voix de son collège divisé par le nombre total des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance appartenant au collège concerné.

Si ce nombre n'est pas entier, il sera arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des collèges ne comporte pas au moins deux membres, son membre unique ne disposera que de vingt-cinq (25) voix.

Modalités d'établissement du quorum :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par l'Association trois (3) jours avant l'ouverture seront pris en compte. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent également être consultés par voie électronique.

Le vote s'effectue à main levée. A la demande des deux tiers des membres, le vote peut être réalisé à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- **Article 5. L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Article 5.1 Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se compose de l'ensemble des adhérents de l'Association, à jour de cotisation au moins trois (3) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa structure désigné auprès de l'Association comme l'un de ses représentants ou un autre administrateur de l'Association, muni d'une procuration. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

Le président de séance peut inviter toutes personnes dont la présence peut être utile à la tenue des débats sans pour autant que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

Article 5.2 Fonctionnement

Conformément à l'article 9.4 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit selon les modalités suivantes :

L'Assemblée Générale Extraordinaire fait l'objet d'une convocation auprès de l'ensemble des membres par le Président de l'Association. En cas d'empêchement la convocation peut être adressée par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, par voie d'exception, sur demande de la moitié des membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture.

Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à sept jours avant l'ouverture.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour indicatif. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à cinq (5) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, des points supplémentaires peuvent être ajoutés en cours de séance sous la mention « points divers » mais ne peuvent faire l'objet d'une délibération par un vote.

Article 5.3 Participation et vote

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Modalités d'établissement du quorum :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par l'Association trois (3) jours avant l'ouverture seront pris en compte. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent également être consultés par voie électronique.

Le vote s'effectue à main levée. A la demande des deux tiers des membres, le vote peut être réalisé à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres.

- **Article 6. Le Bureau**

Article 6.1 Composition

Conformément à l'article 9.3 des statuts, les membres du Bureau sont les membres fondateurs de l'Association. Parmi ses membres sont élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier

Article 6.2 Fonctionnement

Conformément à l'article 9.3 des statuts, les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans. La révocation d'un membre du Bureau peut être décidée à la majorité renforcée des deux tiers du Bureau.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa structure désigné auprès de l'Association comme l'un de ses représentants ou un autre administrateur de l'Association, muni d'une procuration. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

Le Bureau est chargé de l'administration quotidienne de l'Association.

Conformément à l'article 9.3 des statuts, le Bureau se réunit selon les modalités suivantes :

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, toutes les fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur demande de la moitié de ses membres.

La Présidence de séance est assurée par le Président de l'Association.

Le Président de séance peut inviter toutes personnes dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats sans pour cela que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

Les convocations sont adressées par tout moyen, au moins sept (7) jours avant la réunion. Celles-ci mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut faire l'objet de compléments au cours de la séance. En outre la convocation est inutile si les membres du Bureau acceptent de se réunir spontanément.

Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou d'autre moyen de télécommunication garantissant leur participation effective.

Tout membre du Bureau peut également, si le Président de l'Association le décide, participer aux réunions du Bureau par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication qui seront mentionnés dans l'avis de convocation. L'avis de convocation pourra notamment comporter un numéro de conférence téléphonique ou un service de visioconférence devant être utilisé pour participer à la réunion du Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Après chaque séance du Bureau, il doit être établi un relevé de décisions de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- La date et le lieu de la réunion.
- Le nombre de membres présents ou représentés.
- Les sujets qui auront été abordés pendant la réunion.
- Le texte des décisions définitivement adoptées par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf majorité renforcée prévue par le présent règlement. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 6.3 candidature et conditions de recevabilité

Les renouvellements du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier s'effectuent au terme du mandat.

Article 6.4 désignation du Président

La durée du mandat du Président de l'Association est fixée à trois (3) ans. Le mandat de Président peut être renouvelé une fois.

Un appel à candidature est organisé par le Président trois (3) mois avant la fin du mandat.

Information des membres :

Tout membre peut solliciter du Bureau le droit de consulter :

- La liste des membres de l'Association.
- Le règlement en vigueur.
- Les comptes annuels, dans la limite de trois exercices.
- Les rapports présentés à l'Assemblée Générale, dans la limite de trois années civiles.
- Les relevés de décisions des réunions de l'Assemblée Générale, dans la limite de trois années civiles.
- Les relevés de décisions des réunions du Conseil d'Administration, dans la limite de trois années civiles.

Cette consultation s'effectue au siège associatif ou peut faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

TITRE 3 – RESSOURCES ET ACTIVITES

- **Article 7. Ressources**

Conformément à l'article 8 des statuts, les ressources de l'Association sont composées comme suit :

- Le montant des cotisations versées annuellement par les adhérents. Ce montant peut être modifié pour chaque exercice par le Conseil d'Administration.
- Les soutiens financiers, matériels ou immatériels, octroyés par les membres de l'Association.
- Les subventions ou participations financières accordées par un organisme public tel que notamment l'Etat ou une collectivité territoriale.
- Du revenu de ses biens.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7.1 Cotisations

Conformément à l'article 8 des statuts, le montant des cotisations versées annuellement est précisé dans le Règlement Intérieur.

Le montant des cotisations est fixé à :

- 4000 euros par an HT pour un membre fondateur.
- 4000 euros par an HT pour un membre premium.
- 1500 euros par an HT pour un membre simple.

Ces montants peuvent évoluer sur décision du Bureau.

- **Article 8. Commissions de travail**

Dans le cadre de son objet, l'Association peut organiser différentes commissions de travail.

Le choix des thématiques de travail est proposé par le Bureau ou les membres du Conseil d'Administration.

La mise en place d'une commission de travail est validée par délibération du Conseil d'Administration.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 9. Modalités de modification du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur est établi par le Bureau, conformément à l'article 11 des Statuts.

Le Règlement Intérieur est adressé après chaque modification à tous les membres de l'Association sous un délai de quinze jours ouvrés suivant la date de la modification.

A....., le.....